**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 9 de l’ordre du jour :**

**Projet de cadre global de résultats pour la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa huitième session, le Comité a décidé d’élaborer un cadre global de résultats pour la Convention. À sa onzième session, le Comité a salué les résultats d’une réunion préliminaire d’experts qui s’est tenue sur ce thème à Beijing, en Chine, du 7 au 9 septembre 2016, et a réitéré son appel à constituer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour élaborer ce cadre ([décision 11.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/14)). Le présent document contient le rapport sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui s’est réuni à Chengdu, en Chine, du 11 au 13 juin 2017, ainsi que le projet de cadre recommandé par le groupe de travail.  **Décision requise :** paragraphe 21 |

#### Introduction

1. Dans son évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l’UNESCO menée en 2013[[1]](#footnote-1), le Service d’évaluation et d’audit de l’UNESCO (IOS) a noté que le Comité n’avait pas pu mener à bien sa mission de suivi de la mise en œuvre de la Convention – l’une de ses fonctions définies dans l’article 7 de la Convention – faute d’adoption par ses États parties d’un cadre global de résultats. Comme le signalait l’IOS, « la collecte et la description des résultats (effets directs et extrants) ne sont possibles que si la situation indique clairement quels résultats il faut obtenir. Ce n’est pas le cas de la situation actuelle. [...] En l’absence d’objectifs, d’indicateurs et de points de référence, il est difficile de tirer des conclusions à partir des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la Convention. » À l’issue d’un débat mené lors de sa huitième session, le Comité a donc décidé d’« élaborer un cadre global de résultats pour la Convention, incluant des objectifs clairs et précis, des calendriers, des indicateurs et des repères » ([décision 8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1)).
2. Reconnaissant « la nécessité d’un processus inclusif de consultation et de discussion pour l’élaboration dudit cadre », le Comité a décidé de convoquer, à cette fin, un groupe de travail intergouvernemental, sous réserve que les ressources extrabudgétaires adéquates soient mobilisées ([décision 9.COM 13.e](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/13.e)). Dans un premier temps, la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l’UNESCO a proposé de soutenir une réunion plus restreinte d’experts afin qu’ils élaborent un cadre préliminaire qui serait soumis à un groupe de travail intergouvernemental ultérieur. Du 7 au 9 septembre 2016, l’UNESCO a organisé à Beijing, en Chine, une réunion de catégorie VI, c’est-à-dire une réunion à caractère non représentatif d’experts nommés par la Directrice générale qui siègent à titre personnel. Cette réunion a rassemblé 21 experts originaires de différents États membres et membres associés de l’UNESCO qui travaillent dans des institutions gouvernementales et non gouvernementales, au sein de communautés ou de groupes de praticiens. Le rapport de cette réunion d’experts est présenté dans le document [ITH/16/11.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-14-FR.docx).
3. Lors de sa onzième session, le Comité a constaté avec satisfaction les conclusions de la réunion d’experts, prenant notamment note de la carte de résultats réalisée par les experts ([décision 11.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/14)). Le Comité a salué l’intention exprimée par la Chine d’accueillir le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, suivant une recommandation formulée lors de sa neuvième session. Cette réunion, rendue possible grâce à la généreuse contribution du Centre pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Chengdu, s’est déroulée du 11 au 13 juin 2017. Le rapport du groupe de travail figure à l’annexe 1 du présent document, et le compte-rendu est fourni dans le document [ITH/17/12.COM/INF.9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.9-FR.docx).
4. Cinquante-trois États parties ont participé au groupe de travail, ainsi que trois centres de catégorie 2 et huit organisations non gouvernementales (ONG) accréditées. Le groupe de travail était présidé par S. Exc. M. Xuexian Wang (Chine), tandis que M. Moffat Moyo (Zambie) a rempli la fonction de Vice-président. Un groupe de six Rapporteurs, un pour chaque groupe électoral de l’UNESCO, réunissait : Mme Gabriele Detschmann (Autriche), Mme Alla Stashkevich (Bélarus), M. Andrés Forero (Colombie), Mme Sang Mee Bak (République de Corée), M. Abdoul Aziz Guissé (Sénégal) et M. Hani Hayajneh (Jordanie).
5. Les discussions du groupe de travail s’appuyaient sur la carte de résultats de haut niveau qui avait été proposée par le groupe d’experts de 2016 et, comme indiqué ci-dessus, saluée par le Comité. En outre, le Secrétariat a fourni une version provisoire de 26 indicateurs de base associés à un ensemble de 78 facteurs d’appréciation qui visent à permettre de mesurer de manière efficace les produits, les effets et les impacts identifiés dans la carte de résultats (voir le document [ITH/17/12.COM WG/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-4_FR.doc)). Le groupe de travail a soumis chaque indicateur provisoire et facteur d’appréciation à un examen et un débat approfondis. Dans la plupart des cas, les membres du groupe de travail ont pu améliorer la formulation des indicateurs ou facteurs, mais dans d’autres, une révision plus approfondie ou une réorganisation des composants était nécessaire. Chaque soir, le groupe de rapporteurs passait en revue les débats du groupe de travail et, avec l’aide du Secrétariat, préparait un texte révisé destiné à être soumis au groupe de travail pour adoption lors de sa dernière session. Le nombre d’indicateurs de base est resté le même (26), mais leur ordre a changé ; le nombre de facteurs d’appréciation a quant à lui légèrement augmenté, passant à 86.
6. Le cadre global de résultats, adopté à l’unanimité et avec enthousiasme par le groupe de travail qui recommande au Comité de l’adopter, figure à l’annexe 2 du présent document. La présentation graphique du cadre est structurée sur la base du cadre d’indicateurs proposé pour la Convention de 2005 dans son rapport mondial 2015.[[2]](#footnote-2) Les quatre premières lignes du tableau 1 présentent les impacts et les effets proposés par le groupe d’experts à Beijing et accueillis favorablement par le Comité à sa onzième session ; elles ont été reformatées dans le présent document en faisant apparaître les impacts en haut du tableau, suivis des effets à long, moyen et court termes. La ligne suivante indique huit thématiques qui visent à regrouper de manière logique les indicateurs de base. L’affectation d’un indicateur à une thématique donnée ne signifie pas qu’il se réfère exclusivement à cette seule thématique. Certains indicateurs peuvent empiéter sur deux thématiques différentes, et d’autres configurations auraient pu être possibles. Pour finir, le tableau 1 comporte les énoncés abrégés des 26 indicateurs de base. Il convient de noter que les énoncés des indicateurs de base faisant autorité sont répertoriés dans le tableau 2. Chaque indicateur y est accompagné de deux à cinq facteurs d’appréciation devant servir à son évaluation. Le Comité souhaitera probablement examiner ces deux tableaux dans l’ordre inverse, comme l’a fait le groupe de travail, en commençant par adopter la formulation exacte des indicateurs de base dans le tableau 2 avant de se pencher sur les énoncés abrégés dans le tableau 1.

#### Indicateurs de base et facteurs d’appréciation

1. Le groupe de travail s’est inspiré de l’approche de gestion axée sur les résultats (GAR) adoptée par l’UNESCO et, plus généralement, utilisée dans l’ensemble du système des Nations Unies (voir le document [ITH/16/11.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-14-FR.docx) et le document [ITH/17/12.COM WG/3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-3-FR.docx) pour un aperçu général de l’approche GAR). Lors de l’élaboration du projet de cadre examiné par le groupe de travail, le Secrétariat a étudié un certain nombre d’approches GAR et de cadres de résultats utilisés par d’autres agences des Nations Unies, en plus de l’approche propre à l’UNESCO ; des exemples tirés de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et de l’Organisation internationale du travail (OIT) se sont révélés particulièrement utiles. En règle générale, ces cadres ne définissaient pas seulement un ensemble d’indicateurs ; ils prévoyaient également pour chaque indicateur un ensemble de résultats, critères ou facteurs mesurables destinés à être utilisés pour déterminer si, et dans quelle mesure, l’indicateur était atteint. Le nom de ces résultats, critères ou facteurs différait selon les systèmes ; dans le cas présent, l’expression « facteur d’appréciation » a été retenue.
2. Les ***indicateurs*** sont un moyen qualitatif ou quantitatif de mesurer un produit ou un effet dans l’intention d’évaluer la performance d’un programme ou d’un investissement.[[3]](#footnote-3) Dans un cadre de résultats, les indicateurs représentent un consensus sur les informations pouvant être considérées comme un signe de succès ou de progrès pour un programme. Les indicateurs de performance permettent de démontrer des résultats en fournissant un point de référence pour le suivi, la prise de décision, la consultation des parties prenantes, l’adoption de mesures correctives et l’évaluation.[[4]](#footnote-4) Pour être aussi efficaces que possible, les indicateurs doivent être mesurables, et tous les acteurs concernés par le suivi, l’établissement de rapports et l’évaluation doivent parvenir à un consensus concernant ce qu’il convient de mesurer et la façon de procéder.
3. Le projet de cadre présente donc pour chaque indicateur de base deux ***facteurs d’appréciation*** ou plus devant servir à son évaluation ; ces facteurs ont généralement trait à la situation au sein d’un seul État partie et incluent des effets ou des produits.[[5]](#footnote-5) Chaque État suit ces facteurs dans son territoire et établit des rapports concernant leur existence (ou absence). Chaque indicateur étant accompagné d’au moins deux facteurs qui serviront à l’évaluer, il est possible de déterminer au sein d’un État partie donné si un indicateur est pleinement ou partiellement satisfait. Dans la plupart des cas, ces facteurs et leur terminologie sont directement issus des différentes dispositions de la Convention et de ses Directives opérationnelles, qui obligent ou encouragent les États parties à veiller à ce que certaines conditions soient respectées, à travers leurs propres actions ou en facilitant les actions des autres.[[6]](#footnote-6)
4. Il est particulièrement difficile de définir les indicateurs appropriés pour la Convention, car à l’instar de la plupart des travaux normatifs des Nations Unies, la Convention « [fait] intervenir de nombreux acteurs, de nombreuses causes potentielles et tout autant d’effets possibles ».[[7]](#footnote-7) L’obtention des résultats escomptés dépend de la collaboration et de l’engagement d’un large éventail d’acteurs, et notamment « des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent [le] patrimoine [culturel immatériel] » (article 15). Plusieurs autres acteurs clés se mobilisent aux côtés des entités gouvernementales de l’État partie, et notamment les médias, les universités, les instituts de recherche, les musées, les bibliothèques, etc. (qui peuvent être publics ou privés, selon les pays), ainsi que des entités de la société civile, telles que des organisations non gouvernementales (ONG), des associations, des guildes ou des troupes, des experts indépendants, etc. L’obtention d’un résultat donné ne dépend donc pas toujours directement de l’administration gouvernementale, mais plutôt de l’effort commun de plusieurs ou bon nombre de ces acteurs. Il est donc essentiel que les facteurs d’appréciation incluent à la fois les ***initiatives*** qui émanent des communautés ou des groupes et les ***interventions*** externes à ceux-ci (et notamment celles de l’État). À cet égard, il convient de noter que les indicateurs de base sont généralement formulés comme suit : « mesure dans laquelle [une situation donnée existe ou des changements sont survenus] ». Ce n’est pas un hasard si la formulation n’est pas « mesure dans laquelle le ou les États parties ont [réalisé X ou mis en œuvre Y] », car un grand nombre d’acteurs contribue souvent aux résultats.
5. Étant donné que le cadre global de résultats est destiné à être utilisé aussi bien au niveau international qu’au niveau national, lorsque les indicateurs de base portent sur la « mesure dans laquelle... », cela doit être compris de deux façons, variables selon le contexte. Dans le cas du suivi et de l’évaluation au niveau mondial, l’expression « mesure dans laquelle... » sera généralement quantifiée comme la proportion ou le pourcentage d’États parties dans lesquels la situation donnée existe ou des changements sont survenus, et à quel degré. Lorsque le même indicateur est utilisé par un État partie pour son suivi et son évaluation au niveau national, l’expression « mesure dans laquelle... » se réfère au degré auquel la situation donnée existe ou des changements sont survenus au sein du territoire de l’État en question.
6. Lors de leurs discussions sur la version provisoire des indicateurs de base et les facteurs d’appréciation, les membres du groupe de travail ont souligné la nécessité de les associer étroitement au type d’information que les États parties fourniront régulièrement dans leur rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, comme l’exigent les articles 29 et 12 de la Convention (voir également le chapitre V des Directives opérationnelles). Le groupe de travail a répété que l’utilité du cadre global de résultats dépend directement du processus de soumission des rapports périodiques, tout en insistant sur le fait que le cadre de résultats ne doit pas imposer de nouvelles obligations aux États parties en matière de rapports. Cela ne signifie pas qu’il ne peut pas exister de synergies avec d’autres mécanismes de soumission de rapports, comme ceux mis en place pour les Objectifs de développement durable de l’Agenda 2030, ou que d’autres sources d’information complémentaires ne sont pas tout aussi importantes pour évaluer l’impact de la Convention. On suppose néanmoins que les rapports périodiques constitueront la principale source d’information pour le cadre global, et que ces rapports fourniront suffisamment d’informations pour déterminer si chacun des indicateurs de base est atteint (à l’exception des indicateurs 23 et 26 qui devront être suivis au niveau mondial, en se fondant sur les informations réunies par le Secrétariat).

#### Notes d’orientation, base de départ et cibles

1. Les documents examinés par le groupe de travail à composition non limitée incluaient deux exemples de notes d’orientation (voir l’annexe 3). Afin que le cadre global de résultats soit mis en œuvre de manière efficace, il est important que toutes les personnes participant au suivi, à l’établissement de rapports et à l’évaluation parviennent à un consensus concernant l’objet de chaque indicateur et partagent la même vision quant à la façon d’évaluer le degré d’atteinte de cet indicateur. Conformément aux recommandations du groupe de travail, le Secrétariat continuera d’élaborer des notes d’orientation similaires pour l’ensemble des 26 indicateurs de base. Ces notes d’orientation refléteront les points de vue et les suggestions utiles formulés au cours des discussions du groupe de travail.
2. Il conviendra ensuite de définir des bases de départ et des cibles pour chacun des indicateurs de base. Il est expliqué dans les *Principes directeurs* de l’UNESCO que la **base de départ** indique « le point de départ ou le niveau de l’indicateur de performance au début d’un programme ou d’un projet et servant de point de référence en regard duquel les progrès ou les réalisations des résultats [...] peuvent être appréciés ».[[8]](#footnote-8) Il est ensuite précisé que « la **cible** est une mesure associée à un indicateur de performance à atteindre pendant une période déterminée avec les ressources disponibles ».[[9]](#footnote-9) Dans le cas du cadre global de résultats pour la Convention, les bases de départ et les cibles devront être définies au niveau mondial et au niveau national. Ainsi, une cible au niveau mondial peut exiger qu’un indicateur donné, dans une période prédéterminée, soit pleinement satisfait dans X % des États parties, partiellement satisfait dans Y % des États parties ou aucunement satisfait dans Z % des États parties. La cible serait ensuite révisée pour augmenter le pourcentage de la catégorie « pleinement satisfait » et réduire celui de la catégorie « aucunement satisfait ». Au niveau national, chaque État partie peut fixer une cible selon ses priorités, ses ressources et ses capacités pour satisfaire pleinement l’indicateur dans une période donnée, le satisfaire dans une certaine mesure ou ne pas le satisfaire du tout.
3. Cela impliquera nécessairement deux processus parallèles dans la mesure où les cibles mondiales devront être établies par l’intermédiaire d’un processus de consultation international, alors que les cibles au niveau national devront être définies par chaque État partie en fonction de sa situation, de ses capacités et de ses priorités. Il en va de même pour les bases de départ, qui devront être déterminées au niveau mondial et au niveau national en ce qui concerne les résultats. Pour être efficaces, les cibles et les bases de départ doivent être réalistes, tenir compte de la situation actuelle et, dans le cas des cibles, être atteignables. Les cibles ne doivent pas être trop faciles de sorte qu’elles seraient systématiquement atteintes, mais ne doivent pas non plus être si ambitieuses qu’elles ne seraient jamais atteintes. Pour définir des cibles réalistes, il est tout d’abord nécessaire – dans la mesure du possible – d’établir des bases de départ fiables. Dans le cas de certains indicateurs, une analyse rétrospective des rapports périodiques existants peut suffire pour définir une base de départ crédible, mais dans de nombreux cas, les rapports existants ne fourniront pas assez de données comparatives sûres pour permettre de définir une base de départ. Au niveau national en revanche, il peut être plus facile pour un État partie d’établir une base de départ en fonction de leur propre connaissance des circonstances dans leur pays. Avec le temps, les réalisations accomplies au cours d’une période pourront servir de bases de départ fiables pour la période suivante, mais il est à prévoir que le processus de détermination des bases de départ ne sera pas parfait dès le départ et s’améliorera au fil des cycles successifs.
4. Le groupe de travail a approuvé la suggestion du Secrétariat qui jugeait prudent d’aborder le problème des bases de départ et des cibles à un stade ultérieur, lorsque les États parties seront parvenus à un accord sur le projet de cadre figurant en annexe du présent document. Cela est d’autant plus vrai que les bases de départ et les cibles seront régulièrement révisées – lors de chaque cycle de suivi –, alors que la carte de résultats et l’indicateur changeront probablement moins souvent au cours du temps. Concernant les bases de départ et les cibles au niveau national, chaque État partie les définira selon son propre calendrier, en fonction, notamment, du calendrier fixé pour son rapport périodique.

#### Établissement de rapports axés sur les résultats et déploiement du cadre global de résultats

1. Dans son rapport, le groupe de travail recommande au Comité de « réfléchir à la manière d’utiliser au mieux le cadre de résultats et de l’intégrer aux processus actuels d’établissement de rapports, de suivi et d’évaluation de la Convention au niveau mondial et dans chaque État partie, notamment en ce qui concerne le système d’établissement des rapports périodiques de la Convention » (voir l’annexe 1). Les membres du Comité rappelleront que la recommandation formulée par l’IOS dans son rapport de 2013 d’« élaborer un cadre global de résultats pour la Convention [...] incluant des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des points de référence » visait, avec d’autres recommandations, à améliorer l’établissement de rapports, le suivi et l’évaluation de la Convention. L’IOS recommandait également d’améliorer l’établissement des rapports périodiques en les axant sur les résultats, ce qui est difficilement réalisable tant qu’aucun cadre de résultats pour la Convention n’aura été adopté. Les membres du groupe de travail ont attentivement examiné les avantages que le nouveau cadre de résultats offrirait en rendant l’exercice de soumission des rapports périodiques plus utile et plus efficace. Ils ont estimé d’un commun accord que l’adoption d’un cadre global de résultats nécessitait une réflexion sur la façon de convertir le processus de soumission des rapports en une occasion d’apprentissage pour les États parties – qui feraient périodiquement le bilan de leurs propres réalisations et difficultés et définiraient ou redéfiniraient leurs priorités nationales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel –, afin qu’il ne demeure pas une simple obligation administrative. Rendre l’exercice de soumission des rapports périodiques plus utile aux États parties eux-mêmes a également été considéré comme un moyen de répondre, du moins en partie, au faible taux de soumission de ces rapports. Si les rapports étaient davantage axés sur les résultats, le processus de préparation connexe deviendrait de plus en plus utile aux différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention en promouvant le dialogue et la participation, ce qui devrait entraîner une augmentation du taux de soumission.
2. Plusieurs améliorations pouvant être apportées au système de soumission des rapports périodiques sont mentionnées dans le document [ITH/17/12.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-10-FR.docx). Il est notamment envisagé de repenser les dates limites de soumission afin que les États parties ne présentent plus des rapports tous les six ans à la date anniversaire de leur ratification de la Convention, mais en même temps que d’autres États de leur région. Indépendamment de la possibilité de modification du calendrier de soumission, le Secrétariat a d’ores et déjà commencé à se pencher sur une éventuelle révision du format de présentation des rapports périodiques (formulaire ICH-10) pour qu’il soit en meilleure adéquation avec le cadre global de résultats et que les informations demandées dans le formulaire alimentent le cadre de la façon la plus directe et satisfaisante possible. Le fait d’axer le formulaire ICH-10 sur la communication des résultats permettra aussi de continuer à promouvoir une réflexion sur la façon de maximiser l’utilité du processus de soumission des rapports pour les États parties et les autres acteurs.
3. Les discussions du groupe de travail ont porté à plusieurs reprises sur la nécessité de bien préparer la mise en œuvre du cadre de résultats et d’accompagner son lancement d’activités d’information et de renforcement des capacités afin que les États parties et les autres acteurs concernés, en particulier les communautés, les groupes et les individus, soient en mesure de l’appliquer de façon efficace. Le programme global de renforcement des capacités de la Convention a été présenté comme modèle pour ces activités, et les membres du groupe de travail ont souligné l’importance d’adopter une approche similaire pour renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du cadre global de résultats. Outre les notes d’orientation précédemment mentionnées, d’autres supports d’informations devront être développés afin que les divers acteurs de la Convention comprennent ce qu’est le cadre et comment ils peuvent participer au suivi, à l’établissement de rapports et à l’évaluation. Une série d’ateliers régionaux destinés à présenter le cadre global de résultats et le nouveau formulaire ICH-10 axé sur les résultats pourrait être complétée par des sessions de travail plus intensives – aux niveaux sous-régional ou national – pour commencer à définir des bases de départ et des cibles au niveau national. Dans ce contexte, le fait d’établir un calendrier régional, et non pas fondé sur la ratification, pour le cycle de soumission des rapports présente l’avantage de permettre un renforcement des capacités plus efficace, sous la forme, notamment, d’une assistance technique entre pairs et entre pays voisins.
4. Si le Comité est d’accord, le cadre global de résultats présenté à l’annexe 2 pourrait être recommandé pour adoption à l’Assemblée générale lors de sa septième session en juin 2018. Une version révisée du formulaire ICH-10 pour la soumission des rapports périodiques pourrait être mise à disposition début 2019 afin que les États parties puissent l’utiliser pour établir leur rapport dû en décembre 2019. Suite à l’adoption par l’Assemblée du cadre de résultats, le Secrétariat pourrait définir des cibles et – si possible – des bases de départ provisoires que le Comité examinerait lors d’une prochaine session. Par ailleurs, le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétariat de définir des activités d’information et de renforcement des capacités pour aider les États parties à utiliser le cadre global de résultats et le nouveau formulaire pour la soumission des rapports périodiques.
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM/9 et ses annexes,
2. Rappelant l’article 7 et les décisions [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), [9.COM 13.e](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/13.E), [10.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/9), [11.COM 2.BUR 1](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM_2.BUR-Decisions-FR.docx) et [11.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/14),
3. Remerciant le ministère de la Culture de la République populaire de Chine et le Centre de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Chengdu d’avoir généreusement accueilli et cofinancé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limité qui s’est réuni à Chengdu, en Chine, du 11 au 13 juin 2017 pour élaborer un cadre global de résultats,
4. Constate avec satisfaction les résultats du groupe de travail et remercie ses membres de leurs efforts et de leurs contributions ;
5. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver le cadre global de résultats reproduit en annexe de cette décision ;
6. Demande au Secrétariat de continuer à élaborer des notes d’orientation et d’autres supports d’informations pour aider les États parties et les autres acteurs à mettre en œuvre le cadre global de résultats, et en particulier à définir des cibles et des bases de départ au niveau national ;
7. Demande également au Secrétariat de définir des cibles et, si possible, des bases de départ provisoires pour la mise en œuvre du cadre global de résultats au niveau mondial, en vue de son examen lors d’une prochaine session ;
8. Prend note que le cadre global de résultats devra s’accompagner d’une révision du formulaire ICH-10 pour la soumission des rapports périodiques et demande ainsi au Secrétariat de le réviser en conséquence ;
9. Invite le Secrétariat à élaborer des matériels de formation pour la soumission des rapports périodiques qui seront alignés au cadre global des résultats et, en fonction de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, à planifier et à mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités pour les États parties et les autres acteurs, dans le contexte du programme global de renforcement des capacités existant, afin de les soutenir dans la mise en œuvre du cadre global de résultats ainsi que dans le processus de soumission des rapports périodiques ;
10. Invite aussi les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour soutenir la mise en œuvre de ces activités de renforcement des capacités.

**ANNEXE 1**

**Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée au Comité**

1. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention s’est réuni à Chengdu, Chine, du 11 au 13 juin 2017.
2. Le groupe de travail souhaite exprimer sa gratitude au Ministère de la culture de la République populaire de Chine et au Centre pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Chengdu pour avoir généreusement hébergé sa réunion, de même qu’il souhaite exprimer sa gratitude à la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l’Unesco pour avoir soutenu la réunion préliminaire d’experts qui s’est tenue à Beijing, Chine, du 7 au 9 septembre 2016. Il félicite le groupe d’experts, qui a établi des bases solides pour le travail accompli, ainsi que le Secrétariat pour la préparation d’un ensemble complet d’indicateurs et de facteurs d’appréciation servant de base pour ses délibérations.
3. Le groupe de travail était présidé par S.Exc. M. Xuexian Wang (Chine), et par M. Moffat Moyo (Zambie) en tant que Vice-Président. Un groupe de six Rapporteurs, un pour chaque Groupe électoral, a été élu comme suit : Mme Gabriele Detschmann (Autriche), Mme Alla Stashkevich (Bélarus), M. Andrés Forero (Colombie), Mme Sang Mee Bak (République de Corée), M. Abdoul Aziz Guissé (Sénégal) et M. Hani Hayajneh (Jordanie). Le cadre global de résultats révisé et annexé à ce rapport a bénéficié de l’attention particulière du groupe de Rapporteurs, qui s’est réuni à la fin de chaque session afin d’intégrer les commentaires et observations des États parties concernant le projet proposé par le Secrétariat.
4. Le groupe de travail a discuté de comment lier le cadre global de résultats aux rapports périodiques et a délibéré sur le potentiel de mobiliser des ressources complémentaires d’information et de la manière dont elles pourraient également être utilisées pour évaluer l’impact de la Convention.
5. Le groupe de travail a convenu de l’importance d’établir un cadre global de résultats afin de permettre à tous ceux impliqués dans la mise en œuvre de la Convention d’avoir une vision partagée de ses produits, effets et impacts, ainsi qu’un ensemble de critères communs pour évaluer son efficacité et ses réalisations. Quand il a débattu de ses liens avec les rapports périodiques, il a souligné les avantages qui pourraient découler du fait de passer à un cycle régional pour les rapports nationaux puisque cela offrirait des opportunités de coopération internationale, de partage des connaissances et d’assistance technique, y compris le renforcement des capacités.
6. Le groupe de travail **recommande** par conséquent :
   * + 1. que le Comité :
7. Adopte le projet de cadre global de résultat annexé au présent document ;
8. Envisage le meilleur moyen de mettre en œuvre le cadre de résultats et de l’intégrer au processus en cours de rapport, de suivi et d’évaluation de la Convention au niveau mondial et dans chacun de ses États parties, en particulier en ce qui concerne le système de rapports périodiques de la Convention ;
   * + 1. que le Secrétariat :
9. Élabore des notes d’orientation pour les indicateurs proposés, reflétant les perspectives soulevées lors de ses débats ;
10. Continue à identifier les liens avec des rapports périodiques, avec une attention particulière portée à la restructuration des formats des rapports périodiques ;
11. Explore les synergies potentielles avec les mécanismes de rapport en dehors de la Convention, en particulier les Objectifs de développement durable à l’horizon 2030 ;
12. Continue à explorer la possibilité d’utiliser d’autres sources d’information pour évaluer l’impact de la Convention au-delà des rapports périodiques ;
13. Propose au Comité, pour examen, d’éventuelles modifications du mécanisme de rapports périodiques pour passer à un cycle régional de rapports nationaux, tel que discuté lors de la présente réunion, et prépare un projet de révision des Directives opérationnelles nécessaire à cette fin.
14. Le groupe de travail présentera les résultats de ses délibérations, y compris le compte-rendu, au Comité lors de sa 12ème session à Jeju Island (République de Corée) qui se tiendra du 4 au 8[[10]](#footnote-10) décembre 2017.

**ANNEXE 2**

**Projet de cadre global de résultats**

**Tableau 1 : Cadre de haut niveau avec des indicateurs abrégés**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Impacts** | Le patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par les communautés, groupes et individus qui en assurent la gestion de manière active et continue, contribuant ainsi au développement durable pour le bien-être, la dignité et la créativité humaines dans des sociétés pacifiques et inclusives. | | | | | | | | | | |
| **Effets à long terme** | Pratique et transmission continues du patrimoine culturel immatériel garanties. | | Diversité du patrimoine culturel immatériel respectée. | | | Reconnaissance de l’importance du patrimoine culturel immatériel, sensibilisation à son sujet et à sa sauvegarde garanties. | | | Engagement et coopération internationale pour la sauvegarde renforcés entre toutes les parties prenantes à tous les niveaux. | | |
| **Effets à moyen terme** | Relations effectives construites entre divers communautés, groupes et individus et autres parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.  Élaboration et mise en œuvre dynamiques de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel menées par divers communautés, groupes et individus. | | | | | | | | | | |
| **Effets à court terme** | Capacités améliorées de soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.  Capacités améliorées de mise en œuvre de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel. | | | | | | | | | | |
| **Thématiques** | Capacités institutionnelles et humaines | Transmission et éducation | | Inventaire et recherche | Politiques et mesures juridiques et administratives | | Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société | Sensibilisation | | Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes | Engagement international |
| **Indicateurs de base (résumé)** | 1. Les organismes compétents soutiennent la pratique et la transmission 2. Des programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour la sauvegarde 3. La formation est assurée par ou cible les communautés et ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine | 1. L’éducation, formelle et non formelle, renforce la transmission et favorise le respect 2. Le PCI intégré à l’enseignement primaire et secondaire 3. L’éducation postsecondaire soutient la sauvegarde et l’étude du PCI | | 1. Les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde 2. Le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité et soutient la sauvegarde des communautés et des groupes 3. La recherche et la documentation contribuent à la sauvegarde 4. Les résultats de recherche sont accessibles et utilisés | 1. Les politiques et les mesures juridiques et administratives culturelles reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 2. Les politiques et les mesures juridiques et administratives éducatives reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 3. Les politiques et les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 4. Les politiques et les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers | | 1. L’importance du PCI dans la société est largement reconnue 2. Des plans et des programmes inclusifs reconnaissent l’importance de la sauvegarde du PCI et favorisent le respect de soi et le respect mutuel | 1. Les communautés, groupes et individus participent largement à la sensibilisation 2. Les médias sont impliqués dans la sensibilisation 3. Des mesures d’information du public servent à sensibiliser 4. Les principes éthiques sont respectés lors de la sensibilisation | | 1. L’engagement envers la sauvegarde du PCI est renforcé chez les parties prenantes 2. La société civile contribue au suivi de la sauvegarde | 1. Le Comité implique des ONG, des organismes publics et privés et des particuliers[[11]](#footnote-11) 2. Les États parties coopèrent en matière de sauvegarde 3. Les États parties s’engagent dans des réseaux internationaux et dans la coopération institutionnelle 4. Le Fonds du PCI soutient la sauvegarde et l’engagement international[[12]](#footnote-12) |

**Tableau 2 : Indicateurs de base et facteurs d’appréciation, classés par thématiques**

| **Thématiques** | **Indicateurs de base** | **Appréciation selon les facteurs suivants** |  | **Références[[13]](#footnote-13)** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Capacités institutionnelles et humaines** | 1. Mesure dans laquelle les organismes compétents et les institutions et mécanismes de consultation soutiennent la pratique continue du PCI et sa transmission | * 1. Un ou plusieurs organismes compétents en matière de sauvegarde du PCI ont été identifiés ou crées. |  | Article 13(b)  DO 154(a) |
| * 1. Des organismes compétents de sauvegarde des éléments spécifiques du PCI inscrit ou non sont en place.[[14]](#footnote-14) |  | Article 13(b)  DO 158(a), DO 162(d) |
| * 1. La participation, large et inclusive[[15]](#footnote-15), dans la sauvegarde et la gestion du PCI, en particulier des communautés, groupes et individus concernés, est encouragée par des organismes consultatifs ou des mécanismes de coordination. |  | DO 80 |
| * 1. Des institutions, des organisations et/ou des initiatives de documentation du PCI sont favorisées, et leurs ressources sont utilisées pour soutenir la pratique continue et la transmission du PCI. |  | Article 13(d)(iii) |
| * 1. Les centres culturels, les centres d’expertise, les instituts de recherche, les musées, les archives, les bibliothèques, etc., contribuent à la sauvegarde et à la gestion du PCI. |  | DO 79, DO 109 |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour promouvoir la sauvegarde et la gestion du PCI | * 1. Les établissements d’enseignement supérieur proposent des programmes et des diplômes en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive. |  | Article 14(a)(iii)  DO 107(k) |
| * 1. Les institutions, centres et autres organismes gouvernementaux offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive. |  |  |
| * 1. Des initiatives menées par les communautés ou par les ONG offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle la formation est assurée par ou cible les communautés, groupes et individus ainsi que ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine | * 1. Les programmes de formation, y compris ceux qui sont gérés par les communautés elles-mêmes, renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive les communautés, groupes et individus. |  | Article 14(a)(ii)  DO 82, DO 153(b), DO 155(b) |
| * 1. Les programmes de formation renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine. |  | Article 14(a)(iii)  DO 153(b) |
|  |  |  |  |  |
| **Transmission et éducation** | 1. Mesure dans laquelle l’éducation formelle et non formelle renforcent la transmission du PCI et promeut le respect du PCI | * 1. Les praticiens et les détenteurs[[16]](#footnote-16) sont impliqués de manière inclusive dans la conception et le développement des programmes d’éducation au PCI et/ou dans la présentation et la transmission active de leur patrimoine. |  | DO 107(e) |
| * 1. Les modes et méthodes de transmission du PCI qui sont reconnus par les communautés, les groupes et les individus sont appris et/ou renforcés et inclus dans les programmes d’éducation formelle et non formelle. |  | Article 14(a)(i) ; Article 14(a)(ii)  DO 180(a)(iii) |
| * 1. Des programmes d’éducation et/ou des activités parascolaires, menés par des communautés, des groupes, des ONG et des institutions du patrimoine, sur le PCI et le renforcement de sa transmission sont disponibles et soutenus. |  | DO 109 |
| * 1. Des programmes de formation des enseignants et des programmes pour les prestataires de services de formation de l’éducation non formelle comprennent des approches à l’intégration du PCI et de sa sauvegarde dans l’éducation. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde sont intégrés à l’enseignement primaire et secondaire, inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, et utilisé pour renforcer l’enseignement et l’apprentissage du et avec le PCI et le respect de son propre PCI et de celui des autres | * 1. Le PCI, dans sa diversité, est inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, en tant qu’apport en lui-même et/ou moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets. |  | Article 14(a)(i)  DO 107, DO 180(a)(ii) |
| * 1. Les élèves apprennent à respecter et à réfléchir sur le PCI de leur propre communauté ou groupe, ainsi que sur celui des autres par le biais de programmes éducatifs et d’enseignement. |  | Article 14(a)(i)  DO 105, DO 180(a)(i)  PE 11 |
| * 1. La diversité des apprenants du PCI se traduit par l’enseignement en langue maternelle ou l’éducation multilingue et/ou l’inclusion de « contenu local » dans le programme d’enseignement. |  | DO 107 |
| * 1. Les programmes éducatifs enseignent la protection des espaces naturels et culturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du PCI. |  | Article 14(c)  DO 155(e), DO 180(d)  PE 5 |
| 1. Mesure dans laquelle l’éducation postsecondaire soutient la pratique et la transmission du PCI ainsi que l’étude de ses dimensions sociales, culturelles et autres. | * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes (dans des domaines tels que la musique, les arts, l’artisanat, l’enseignement et la formation technique et professionnelle, etc.) qui renforcent la pratique et la transmission du PCI. |  |  |
| * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes pour l’étude du PCI et de ses dimensions sociales, culturelles et autres. |  |  |
| **Inventaire et recherche** | 1. Mesure dans laquelle les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde | * 1. Un ou plusieurs systèmes d’inventaire orientés vers la sauvegarde et reflétant la diversité du PCI ont été établis ou révisés depuis la ratification. |  | Articles 11 et 12  DO 1, DO 2 |
| * 1. Des inventaires spécialisés et/ou de différentes étendues reflètent la diversité et contribuent à la sauvegarde. |  |  |
| * 1. Le ou les inventaires existants ont été mis à jour au cours de la période considérée, notamment pour tenir compte de la viabilité actuelle des éléments inclus. |  | Article 12  DO 1, DO 2 |
| * 1. L’accès aux inventaires du PCI est facilité, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, et ils sont utilisés pour renforcer la sauvegarde. |  | Article 13(d)(ii)  DO 85 |
| 1. Mesure dans laquelle le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, et soutient la sauvegarde par les communautés, les groupes et les individus concernés | * 1. Les communautés, groupes et ONG pertinentes participent de manière inclusive à l’inventaire, ce qui informe et renforce leurs efforts de sauvegarde. |  | Article 11  DO 1, DO 2  PE 1, PE 6, PE 8, PE 10 |
| * 1. Le processus d’inventaire respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, intégrant les pratiques et expressions de tous les secteurs de la société, tous les genres et toutes les régions. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle la recherche et la documentation, y compris les études scientifiques, techniques et artistiques contribuent à la sauvegarde. | * 1. Le soutien financier et d’autres formes de soutien favorisent la recherche, les études scientifiques, techniques et artistiques, la documentation et l’archivage, orientés vers la sauvegarde et la mise en œuvre conformément aux principes éthiques pertinents. |  | DO 173, DO 175 |
| * 1. La recherche est encouragée sur les approches et les impacts de la sauvegarde du PCI en général et d’éléments spécifiques de ce patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | DO 162 |
| * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI participent à la gestion, à la mise en œuvre et à la diffusion des résultats de la recherche et des études scientifiques, techniques et artistiques, toujours avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé. |  | DO 109(a), DO 109(e), DO 153(b)(ii), DO 175  PE 1, PE 7 |
| 1. Mesure dans laquelle les conclusions des recherches et la documentation sont accessibles et sont utilisés pour renforcer l’élaboration de politiques et améliorer la sauvegarde | * 1. La documentation et les résultats de la recherche sont accessibles aux communautés, groupes et individus, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques dudit patrimoine. |  | Article 13(d)(ii)  DO 85, DO 101(c), DO 153(b)(iii)  PE 5 |
| * 1. Les résultats de la recherche, de la documentation et des études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour renforcer l’élaboration des politiques dans tous les secteurs. |  | DO 153(b)(ii) |
| * 1. Les résultats de la recherche, la documentation et les études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour améliorer la sauvegarde. |  |  |
| **Politiques et mesures juridiques et administratives** | 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à la culture reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre | * 1. Des politiques culturelles et/ou des mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde, et reflétant sa diversité, ont été élaborées ou révisées et sont mises en œuvre. |  | Article 13(a)  DO 153(b)(i), DO 171(d) |
| * 1. Des stratégies et/ou des plans d’action nationaux ou infranationaux de sauvegarde du PCI sont élaborés ou révisés et sont mis en œuvre, y compris des plans de sauvegarde d’éléments spécifiques, qu’ils soient inscrits ou non. |  | DO 1, DO 2 |
| * 1. Le soutien public, financier et/ou technique pour la sauvegarde d’éléments du PCI, qu’ils soient inscrits ou non, est fourni sur une base équitable par rapport au soutien global apporté à la culture et au patrimoine en général, tout en tenant compte de la priorité accordée à ceux identifiés comme ayant besoin d’une sauvegarde urgente. |  |  |
| * 1. Les politiques culturelles et/ou les mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde sont informées par la participation active des communautés, des groupes et des individus. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre | * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI. |  | Article 14(a)(ii) |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour renforcer la transmission et la pratique du PCI. |  | Article 14(a)(ii) |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives promeuvent l’enseignement de la langue maternelle et l’éducation multilingue. |  | Article 14(a)(ii)  DO 107 |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les plans, les politiques et les programmes de développement. |  | DO 171(c)  PE |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement social inclusif[[17]](#footnote-17) et de durabilité environnementale sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde. |  | DO 171(d), DO 178, DO 179, DO 181, DO 182, DO 188 à 190, DO 191 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de réponse aux catastrophes naturelles ou aux situations de conflit armé sont adoptées ou révisées pour inclure le PCI affecté par des telles situations et reconnaître son importance pour la résilience des populations touchées. |  |  |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement économique inclusif[[18]](#footnote-18) sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde. |  | DO 171(d),  DO 183 à 186 |
| * 1. Des mesures ou incitations financières ou fiscales favorables sont adoptées ou révisées pour faciliter et/ou encourager la pratique et la transmission du PCI et accroître la disponibilité des ressources naturelles et autres nécessaires à sa pratique. |  | DO 78,  DO 186(b) |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers, en particulier en ce qui concerne la pratique et la transmission du PCI. | * 1. Des formes de protection juridique, telles que les droits de propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée, sont reconnus aux détenteurs et praticiens du PCI et leurs communautés, lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres. |  | DO 104, DO 173 |
| * 1. L’importance des droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à la pratique et la transmission du PCI est reconnue dans les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives. |  | DO 178(c) |
| * 1. Les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives reconnaissent les expressions, les pratiques et les représentations du PCI qui contribuent à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. |  | DO 194, DO 195 |
| **Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société** | 1. Mesure dans laquelle l’importance du PCI et sa sauvegarde dans la société est reconnue, tant par les communautés, les groupes et les individus concernés, que par la société en général | * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour leur bien-être, y compris dans le contexte de programmes de développement durable. |  |  |
| * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour le dialogue en vue de promouvoir le respect mutuel, la résolution des conflits et la consolidation de la paix. |  |  |
| * 1. Les interventions de développement reconnaissent l’importance du PCI dans la société en tant que source d’identité et de continuité ainsi que de connaissances et de savoir-faire, et renforcent son rôle en tant que ressource pour permettre le développement durable. |  | DO 170, DO 173 |
| 1. Mesure dans laquelle l’importance de la sauvegarde du PCI est reconnue à travers des plans et des programmes inclusifs qui favorisent le respect de soi et le respect mutuel | * 1. Les plans et les programmes de sauvegarde du PCI intègrent tous les secteurs et couches de la société, y compris, sans toutefois s’y limiter : * les peuples autochtones ; * les groupes avec des identités ethniques différentes * les migrants, immigrants et réfugiés ; * les personnes de différents âges ; * les personnes de différents genres ; * les personnes en situation de handicap ; * les membres des groupes vulnérables. |  | DO 100, DO 102, DO 174, DO 194  PE 1, PE 2, PE 4, PE 9, PE 10 |
| * 1. Le respect de soi et le respect mutuel sont encouragés au sein des communautés, groupes et individus à travers des plans et des programmes de sauvegarde du PCI en général et pour des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | Article 1, Article 2 Article 14(a)  DO 100, DO 107, DO 155 |
| **Sensibilisation** | 1. Mesure dans laquelle les communautés, les groupes et les individus participent largement à la sensibilisation sur l’importance du PCI et sa sauvegarde | * 1. Les actions de sensibilisation reflètent la participation inclusive et la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés. |  | DO 101 |
| * 1. Le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés, des groupes et des individus concernés est obtenu pour mener des activités de sensibilisation concernant les éléments spécifiques de leur PCI. |  | DO 101 |
| * 1. Les droits des communautés, des groupes et des individus ainsi que leurs intérêts moraux et matériels sont dûment protégés lors des activités de sensibilisation sur leur PCI. |  | DO 101(b), DO 101(d), DO 104, DO 171  PE 7 |
| * 1. Les jeunes participent activement à des activités de sensibilisation, y compris la collecte et la diffusion d’informations sur le PCI de leurs communautés ou groupes. |  | Article 14(a)(i)  DO 107(f) |
| * 1. Les communautés, groupes et individus utilisent les technologies de l’information et la communication et toutes formes de médias, en particulier les nouveaux médias, pour sensibiliser à l’importance du PCI et à sa sauvegarde. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les médias sont impliqués dans la sensibilisation à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et à la promotion de la compréhension et du respect mutuel | * 1. La couverture médiatique sensibilise à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeut le respect mutuel entre communautés, groupes et individus. |  | DO 111, DO 112, DO 113 |
| * 1. Des activités ou des programmes de coopération spécifiques concernant le PCI sont initiés et mis en œuvre entre les diverses parties prenantes du PCI et les médias, y compris des activités de renforcement de capacités. |  |  |
| * 1. La programmation des médias sur le PCI est inclusive, se fait dans les langues des communautés et groupes concernés et/ou vise les différents groupes cibles. |  | DO 112, DO 113 |
| * 1. La couverture médiatique du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde est conforme aux concepts et à la terminologie de la Convention |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les actions d’information du public sensibilisent à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeuvent la compréhension et le respect mutuel | * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI sont reconnus publiquement, sur une base inclusive, à travers des politiques et des programmes. |  | DO 105(d) |
| * 1. Des événements publics sur le PCI, son importance et sa sauvegarde, et sur la Convention, sont organisés à l’intention des communautés, des groupes et des individus, du grand public, des chercheurs, des médias et d’autres parties prenantes. |  | DO 105(b) |
| * 1. Les programmes de promotion et de diffusion de bonnes pratiques de sauvegarde sont encouragés et soutenus. |  | DO 106 |
| * 1. L’information du public sur le PCI promeut le respect et l’appréciation mutuels au sein et entre les communautés et les groupes. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes de sensibilisation sur le PCI respectent les principes éthiques pertinents | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les activités de sensibilisation. |  | PE |
| * 1. Les principes éthiques, en particulier ceux consignés dans des codes ou des normes de déontologie professionnelle pertinents, sont respectés dans le cadre des activités de sensibilisation. |  | DO 103 |
| **Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes** | 1. Mesure dans laquelle l’engagement pour la sauvegarde du PCI est renforcé au sein des parties prenantes | * 1. Les communautés, les groupes et les individus participent, sur une base inclusive et dans toute la mesure du possible, à la sauvegarde du PCI en général et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | Article 15  DO 1, DO 2, DO 7, DO 79, DO 101(b),  DO 171(a)  PE 1, PE 2, PE 9 |
| * 1. Des ONG et d’autres acteurs de la société civile participent à la sauvegarde du PCI en général, et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | DO 90,  DO 108,  DO 157(e), DO 158(b), DO 162(d), DO 163(b) |
| * 1. Des entités du secteur privé participent à la sauvegarde du PCI et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non, en respectant les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI. |  | DO 187 |
| 1. Mesure dans laquelle la société civile contribue au suivi de la sauvegarde du PCI | * 1. Il existe un environnement propice pour les communautés, les groupes et les individus concernés pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI. |  |  |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les ONG, et d’autres organisations de la société civile pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI. |  | DO 83, DO 151, DO 153(b)(ii) |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les chercheurs, les experts, les instituts de recherche et les centres d’expertise pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI. |  |  |
| **Engagement international** | 1. Nombre et répartition géographique des ONG, organismes publics et privés et des personnes privées impliquées par le Comité à titre consultatif[[19]](#footnote-19) | * 1. Nombre d’ONG accréditées pour fournir des services consultatifs, leur répartition géographique et la représentation des différents domaines. |  | Article 9  DO 93 |
| * 1. Pourcentage d’ONG accréditées participant aux sessions et groupes de travail des organes directeurs de la Convention et leur répartition géographique. |  |  |
| * 1. Nombre d’occasions et activités dans lesquelles des ONG accréditées sont impliquées par le Comité à titre consultatif en dehors des mécanismes d’évaluation. |  | Article 8 |
| 1. Pourcentage des États parties activement engagés dans la coopération au service de la sauvegarde avec d’autres États parties | * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI en général. |  | Article 19  DO 86 |
| * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour des éléments spécifiques du PCI, notamment ceux en danger, ceux présents sur les territoires de plusieurs pays et les éléments transfrontaliers. |  |  |
| * 1. Des informations et des expériences sur le PCI et sa sauvegarde, y compris sur des bonnes pratiques de sauvegarde, sont échangées avec d’autres États parties. |  | Article 19  DO 156, DO 193 |
| * 1. La documentation sur un élément du PCI présent sur le territoire d’un autre État partie est partagée avec celui-ci. |  | Article 19  DO 87 |
| 1. Pourcentage d’États parties engagés activement dans des réseaux internationaux et de coopération institutionnelle | * 1. L’État partie s’engagent, en tant qu’hôte ou bénéficiaire, dans les activités de centres de catégorie 2 pour le PCI. |  | DO 88 |
| * 1. Les réseaux internationaux sont favorisés parmi les communautés, groupes et individus, les ONG, les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche actifs dans le domaine du PCI. |  | DO 86 |
| * 1. L’État partie participe aux activités relatives au PCI menées par des organismes internationaux et régionaux autres que l’UNESCO. |  |  |
| 1. Le Fonds du PCI appuie efficacement la sauvegarde et l’engagement international[[20]](#footnote-20) | * 1. Les États parties sollicitent une aide financière ou technique auprès du Fonds du PCI et l’utilisent pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde. |  | Article 19, Article 21 |
| * 1. Les États parties ou d’autres entités versent des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, à des fins générales ou spécifiques, en particulier, le programme global de renforcement de capacités. |  | Article 25.5, Article 27  DO 68 à 71 |
| * 1. Le Fonds du PCI est utilisé pour financer les coûts de participation aux réunions des organes directeurs de la Convention par un large éventail de parties prenantes qui auront des fonctions consultatives, notamment les experts du PCI ou les ONG accréditées de pays en développement, les organismes publics ou privés ainsi que les membres des communautés et des groupes invités auxdites réunions. |  | Article 8, Article 9  DO 67 |

**ANNEXE 3**

**Exemple de notes d’orientation[[21]](#footnote-21)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Introduction** | **Indicateur 1 : Mesure dans laquelle le PCI est intégré dans l’enseignement primaire et secondaire, inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, et utilisé pour renforcer l’enseignement et l’apprentissage du et avec le PCI ainsi que le respect de son propre PCI et de celui des autres**  **Description :** Le présent indicateur est évalué sur la base de quatre facteurs nationaux qui font l’objet de rapport de la part de chaque État partie :   * 1. Le PCI est inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, en tant qu’apport en lui-même et/ou que moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets.   2. Les élèves apprennent à respecter le PCI de leur propre communauté ou groupe, ainsi que celui des autres par le biais de programmes éducatifs et d’enseignement.   3. La diversité des apprenants du PCI se traduit par l’utilisation de l’enseignement de la langue maternelle et l’inclusion de « contenu local » dans le programme d’enseignement.   4. Les programmes éducatifs enseignent la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du PCI.   Les États parties peuvent déclarer qu’ils satisfont pleinement, largement, partiellement, minimalement ou pas cet indicateur (voir la méthode ci-dessous).  **Liens :** Le présent indicateur appuie principalement l’effet à long terme 1 : « Pratique et transmission continues du PCI garanties » ; il relève du thématique « éducation et transmission ».  **Contexte :** Le présent indicateur vise à mesurer à quel point les États parties se conforment aux dispositions de l’article 14 relatives à l’éducation au PCI, en mettant l’accent *sur* l’enseignement primaire et secondaire. L’indicateur 2, à titre comparatif, concerne la façon dont l’éducation formelle et non formelle peut servir à renforcer la *transmission* du PCI et assurer ainsi sa sauvegarde, tandis que l’indicateur 3 se concentre sur l’éducation postsecondaire. D’autres dispositions de l’article 14 portant sur le renforcement des capacités sont couvertes par les indicateurs 5 et 6, tandis que les dispositions de l’article 14 relatives à la sensibilisation sont abordées par les indicateurs 17 à 20. La législation et les politiques portant sur le PCI et l’éducation sont abordées par l’indicateur 12.  Cet indicateur complète la cible 4.7 et l’indicateur 4.7.1 des ODD, notamment dans la mesure où il concerne « l’appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ». Il soutient également la cible 12.8 et l’indicateur 12.8.1 des ODD car il concerne l’éducation pour « le développement durable et des modes de vie en harmonie avec la nature ». |
| **But** | **Raison d’être :** L’une des principales obligations de sauvegarde des États parties au titre de la Convention, est celle d’éduquer la population, en particulier les jeunes, sur le PCI et son importance. Dans de nombreux pays, ces efforts se concentrent principalement sur l’enseignement primaire et secondaire. Le présent indicateur présente un certain nombre d’actions qui ont démontré leur efficacité dans ce domaine et ont été encouragées dans les Directives opérationnelles (voir les paragraphes 107, 155 et 180). Ces actions possibles se concentrent sur l’enseignement et l’apprentissage du PCI et à travers celui-ci, visant à la fois les étudiants et d’autres publics, et favorisant ainsi le respect dudit patrimoine et d’autrui. En s’appuyant sur le contenu du PCI pour enseigner et apprendre d’autres matières, telles que les mathématiques, les sciences ou la littérature, les établissements peuvent mettre l’accent sur l’importance dudit patrimoine dans la vie quotidienne et stimuler la curiosité des élèves tout en promouvant sa sauvegarde.  **Avantages :** Le suivi au niveau national peut aider un État à déterminer dans quelle mesure il tire pleinement parti des approches et méthodes pédagogiques qui ont démontré leur efficacité à travers le monde en vue d’assurer la pratique et la transmission du PCI. Le suivi au niveau mondial peut aider à identifier les possibilités de renforcer ces approches et méthodologies, et à promouvoir la coopération internationale pour les diffuser plus largement. |
| **Méthode** | **Interprétation :** Au niveau national, l’expression « mesure dans laquelle... » désigne « le degré auquel l’indicateur a été satisfait, sur le territoire de l’État partie qui présente le rapport. » Au niveau mondial, l’expression « mesure dans laquelle... » désigne « le pourcentage des États parties où l’indicateur a été satisfait, à des degrés divers ».  **Sources et collecte de données :** Pour ses rapports périodiques, un État partie devra faire appel à la coopération entre les autorités compétentes en matière de PCI et son Ministère de l’éducation. En complément des informations au niveau national sur les programmes et les programmes d’enseignement, l’État partie est encouragé à identifier des exemples d’actions réussies menées à des niveaux inférieurs pour les mettre en pratique. Certains programmes peuvent demeurer stables d’un cycle de rapports à l’autre, tandis que d’autres peuvent être initiés au cours d’un cycle de rapports. Les exemples concrets d’actions réussies doivent illustrer des actions menées au cours du cycle de rapports.  **Méthode de calcul :**   |  |  | | --- | --- | | **L’indicateur est :** | **Si :** | | Pleinement satisfait | L’État partie présente des résultats portant sur les quatre facteurs d’appréciation | | Largement satisfait | L’État partie présente des résultats portant sur trois facteurs d’appréciation | | Partiellement satisfait | L’État partie présente des résultats portant sur deux facteurs d’appréciation | | Minimalement satisfait | L’État partie présente des résultats portant sur un facteur d’appréciation | | Non satisfait | L’État partie ne présente aucun résultat portant sur les facteurs d’appréciation |   **Bases de départ et cibles :** Au niveau national, si un État partie ne satisfait pas pleinement l’indicateur au moment de la présentation du rapport, il peut se fixer l’objectif de le faire dans un certain laps de temps, ou de réaliser des progrès en ce sens. Au niveau mondial, les objectifs peuvent être fixés et les résultats suivis pour la proportion des États parties qui satisfont l’indicateur et à quel degré. |
| **Introduction** | **Indicateur 11 : Mesure dans laquelle les politiques et la législation du domaine de la culture reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre**  **Description :** Cet indicateur est évalué sur la base de deux facteurs nationaux qui font l’objet de rapport de la part de chaque État partie :   * 1. Des politiques et/ou une législation culturelles intégrant le PCI et sa sauvegarde ont été élaborées ou révisées et sont appliquées.   2. Des stratégies et/ou plans d’action nationaux ou infranationaux relatifs à la sauvegarde du PCI sont élaborés ou révisés, y compris des plans de sauvegarde d’éléments spécifiques, qu’ils soient inscrits ou non.   Les États parties peuvent déclarer qu’ils satisfont pleinement, partiellement, ou pas cet indicateur (voir la méthode ci-dessous).  **Liens :** Cet indicateur appuie principalement l’effet à long terme 2 : « Diversité du PCI respectée » ; il relève de la thématique « politiques et législation ».  **Contexte :** Cet indicateur vise à mesurer jusqu’à quel point les États parties se conforment aux dispositions de l’article 13 de la Convention. Cet indicateur met l’accent sur les politiques et la législation dans le domaine de la culture ; à titre comparatif, les indicateurs 12 et 13 font référence aux politiques et à la législation dans des domaines autres que la culture.  L’indicateur complète la cible 11.4 et l’indicateur 11.4.1 des ODD, qui entendent renforcer « les efforts visant à protéger et à sauvegarder le patrimoine culturel et naturel du monde ». |
| **But** | **Raison d’être :** Conformément à l’article 13 (a), chaque État partie s’efforce d’« adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du PCI dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ». Cette politique générale se reflète souvent principalement dans les politiques et législation du domaine de la culture. Il peut s’agir de lois ou de politiques sur la culture en général, ou sur le patrimoine en général, ou spécifiquement consacrées au PCI. L’article 13 (d) demande en outre à l’État partie « d’adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées » visant à « assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du PCI présent sur son territoire » dans plusieurs domaines spécifiques du secteur de la culture. Le paragraphe 171 des Directives opérationnelles précise les caractéristiques qui devraient marquer ces lois ou politiques.  Le facteur d’appréciation 11.1 fait référence aux lois ou politiques visées à l’article 13 et dans les Directives opérationnelles. Le facteur d’appréciation 11.2 fait référence à un certain nombre de mesures qui se sont avérées des compléments et de bonnes pratiques efficaces dans de nombreux pays, mais qui ne sont pas imposées par la Convention. Toutefois, pour les États parties qui ont désignés des éléments à inscrire sur la Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du PCI de l’humanité, les paragraphes 1 et 2 des Directives opérationnelles exigent l’élaboration d’un plan de sauvegarde pour l’élément proposé. Dans certains cas, la législation ou la politique nationale exige l’élaboration d’un plan de sauvegarde pour des éléments spécifiques figurant dans un inventaire ou inscrits sur une liste nationale. De même, certaines lois ou politiques nationales peuvent également exiger des plans d’action pour la sauvegarde du PCI en général.  **Avantages :** Le suivi au niveau national peut aider un État à évaluer dans quelle mesure il s’acquitte pleinement de sa responsabilité fondamentale dans le domaine de la législation et des politiques culturelles. Le suivi au niveau mondial peut aider à évaluer le degré auquel le PCI est intégré dans les lois et politiques culturelles dans le monde entier, et les endroits où une attention prioritaire doit être accordée à la réforme juridique et politique. Dans le cas des plans de sauvegarde des éléments spécifiques, qu’ils soient inscrits ou non, le suivi peut contribuer à des effets pertinents à mi-parcours et à court terme. |
| **Méthode** | **Interprétation :** Au niveau national, l’expression « mesure dans laquelle... » désigne « le degré auquel l’indicateur a été satisfait, sur le territoire de l’État partie qui présente le rapport. » Au niveau mondial, l’expression « mesure dans laquelle... », désigne « le pourcentage des États parties où l’indicateur a été respectivement pleinement satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait ».  **Sources et collecte de données :** Les autorités du PCI responsables de l’élaboration du rapport périodique d’un État partie devraient disposer des informations nécessaires pour présenter facilement le bilan de cet indicateur, en particulier en ce qui concerne le facteur d’appréciation 11.1. Les lois et la législation sont généralement publiées dans un journal officiel ou un registre assortis d’une référence à une source disponible ; dans certains cas, celles-ci auront également été intégrées dans la base de données de l’UNESCO sur les législations nationales portant sur le patrimoine culturel. Pour le facteur d’appréciation 11.2, des stratégies ou des plans d’action peuvent ne pas avoir été publiés officiellement et les autorités du PCI peuvent avoir besoin de les solliciter auprès des responsables locaux ou des communautés et des groupes afin d’assurer l’exactitude des informations s’y référant. Si des éléments spécifiques ont été proposés pour inscription sur l’une ou l’autre des listes de la Convention, leurs dossiers de candidature doivent comprendre des plans de sauvegarde de ces éléments. Les dates auxquelles les lois, règlements, politiques ou plans ont été adoptés et révisés sont essentielles pour définir si cela s’est fait avant ou après la ratification de la Convention et pendant ou avant le cycle actuel de rapports.  **Méthode de calcul :**   |  |  | | --- | --- | | **L’indicateur est :** | **Si :** | | Pleinement satisfait | L’État partie présente les résultats portant sur le facteur d’appréciation 11.1 ; le facteur d’appréciation 11.2 est quant à lui facultatif | | Partiellement satisfait | L’État partie présente les résultats portant sur le facteur d’appréciation 11.2, mais par sur le facteur d’appréciation 11.1 | | Non satisfait | L’État partie ne présente aucun résultat portant sur les facteurs d’appréciation 11.1 ou 11.2 |   **Bases de départ et cibles :** Au niveau national, si un État partie ne satisfait pas pleinement l’indicateur, il peut se fixer l’objectif de le faire dans un certain laps de temps, ou de réaliser des progrès en ce sens. Au niveau mondial, des objectifs peuvent être fixés et les résultats suivis pour la proportion des États parties qui satisfont pleinement, partiellement ou pas du tout l’indicateur. |

1. . « Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture : Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » disponible en [Anglais](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095e.pdf)|[Français](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095f.pdf)|[Espagnol](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095s.pdf)|[Arabe](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095a.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. . *Re|penser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement. Rapport mondial 2015 Convention 2005.* <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002428/242867f.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. . *Approche de la programmation, de la gestion, du suivi et de l'établissement de rapports axée sur les résultats (GAR/RBM) telle qu'elle est appliquée à l'UNESCO :* *Principes directeurs* (document BSP/RBM/2008/1.REV.6), p. 58. <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001775/177568F.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
4. . Ibid., p. 27. [↑](#footnote-ref-4)
5. . Dans l'ensemble, les facteurs d'appréciation visent à définir les effets, c'est-à-dire « les changements dans les capacités ou les conditions de développement institutionnelles et comportementales » qui existent entre les États parties. Les produits correspondent généralement aux « produits, biens et services découlant d’une intervention de développement », au « premier effet de l'intervention qui contribue à l'obtention de résultats ». Les différents acteurs acquérant au fil du temps de l'expérience dans la mise en œuvre de la Convention, le suivi et l'évaluation devraient être davantage axés sur les effets, et les produits, plus simples et à plus court terme, devraient perdre en importance. [↑](#footnote-ref-5)
6. . L'une des colonnes du tableau 2 (annexe 2) présente une sélection d'extraits pertinents tirés des dispositions de la Convention, des Directives opérationnelles ou des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour servir de référence au cours des débats du Comité. Il est proposé que cette colonne ne soit pas formellement adoptée comme une partie du cadre de résultats ; les extraits seraient néanmoins intégrés aux notes d'orientation concernées. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Manuel de l'UNEG pour la conduite de l'évaluation du travail normatif dans le système des Nations Unies, 2013, paragraphe 70, <http://www.uneval.org/document/detail/1484> (disponible en anglais, en français et en espagnol). [↑](#footnote-ref-7)
8. . *Approche de la programmation, de la gestion, du suivi et de l'établissement de rapports axée sur les résultats (GAR/RBM) telle qu'elle est appliquée à l'UNESCO : Principes directeurs* (document BSP/RBM/2008/1.REV.6), p. 26. <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001775/177568F.pdf>. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Ibid., p. 26. [↑](#footnote-ref-9)
10. Après la réunion de Chengdu, le Bureau du Comité a décidé de prolonger d’une journée la douzième session du Comité, jusqu’au 9 décembre. [↑](#footnote-ref-10)
11. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-11)
12. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-12)
13. . Cette colonne dresse une liste partielle de certaines dispositions pertinentes de la Convention, des Directives opérationnelles, et des Principes éthiques, pour l’information du groupe de travail. Il est proposé que cette colonne ne soit pas adoptée formellement dans le cadre des résultats ; toutefois, les citations seraient intégrées dans les notes d’orientation respectives. [↑](#footnote-ref-13)
14. . L’expression « inscrit ou non » doit s’entendre comme « inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ». [↑](#footnote-ref-14)
15. . Les termes et expressions « inclusif », « de manière inclusive » ou « sur une base inclusive » doivent être compris comme « intégrant tous les secteurs et couches de la société, ainsi que les peuples autochtones, les migrants, les immigrants et les réfugiés, les personnes de différents âges et sexes, les personnes handicapées et les membres des groupes vulnérables » (cf. Directives opérationnelles 174 et 194). Une fois ces actions et effets présentés, les États parties seront encouragés à fournir des données ventilées ou à expliquer comment cette intégration est assurée. [↑](#footnote-ref-15)
16. . Bien que la Convention utilise systématiquement le libellé « les communautés, les groupes et les individus », plusieurs facteurs d’appréciation, tout comme plusieurs Directives opérationnelles, choisissent de se référer à « praticiens et détenteurs » pour mieux identifier certains de leurs membres qui jouent un rôle spécifique en ce qui concerne leur patrimoine culturel immatériel. [↑](#footnote-ref-16)
17. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement social inclusif englobe la sécurité alimentaire, les soins de santé, l’égalité des genres, l’accès à l’eau propre et potable et l’utilisation durable de l’eau ; l’éducation de qualité étant quant à elle couverte par l’indicateur 12. [↑](#footnote-ref-17)
18. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement économique inclusif englobe la génération de revenus et moyens de subsistance durables, l’emploi productif et le travail décent et l’impact du tourisme sur la sauvegarde du PCI et réciproquement. [↑](#footnote-ref-18)
19. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-19)
20. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-20)
21. Les deux exemples de notes d’orientation ont été préparés pour examen par le groupe de travail à composition non limitée tels qu'ils sont présentés dans ce document. Suite aux changements opérés par le groupe de travail sur certains des indicateurs de base et des facteurs d’appréciation, leur numérotation et leur contenu ne sont plus les mêmes. Ces deux notes d’orientation seront donc révisées pour refléter les indicateurs de base et les facteurs d’appréciation de la version finale du cadre global de résultats. [↑](#footnote-ref-21)